

DOCUMENT D'ORIENTATION DE **DIGNITY**

ORIENTATIONS GÉNÉRALES SUR LA SURVEILLANCE PRÉVENTIVE DES LIEUX DE DÉTENTION AU COURS DE LA PANDÉMIE COVID-19 UN OUTIL PRATIQUE

Par Lisa Michaelsen et Kalliopi Kambanella

DOCUMENT D'ORIENTATION DE **DIGNITY**

ORIENTATION GÉNÉRALES SUR LA SURVEILLANCE PRÉVENTIVE DES LIEUX DE DÉTENTION AU COURS DE LA PANDÉMIE COVID-19 - UN OUTIL PRATIQUE

Par Lisa Machaelsen et Kalliopi Kambanella

© 2020 DIGNITY – Danish Institute Against Torture and the Authors (Institut danois contre la torture et ses auteurs)

www.dignity.dk

Tous les droits sont réservés. Le contenu de la présente publication peut être librement être utilisé et copié à des fins éducatives et d'autres fins non-commerciales, à condition que cette reproduction soit accompagnée de la mention DIGNITY en tant que source.

Cette publication a été réalisée avec le généreux soutien du Ministère des affaires étrangères du Danemark.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
I. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE PRÉVENTIVE	5
II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES AUX ORGANES DE SURVEILLANCE PRÉVENTIVE	5
III. PROBLÉMATIQUES DE LA SURVEILLANCE LIÉES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA COVID-19 («QUE FAUT-IL SURVEILLER ?»)	5
1. EFFORTS POUR RÉDUIRE LES PRISONS ET AUTRES POPULATIONS EN DÉTENTION	6
2. LIMITATIONS ET/OU RESTRICTIONS SUR LES DROITS DES PERSONNES EN DÉTENTION PREVENTION AND CONTROL OF THE SPREAD OF THE CORONAVIRUS	6
3. PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA PROPAGATION DU VIRUS CORONA	7
4. SERVICES DE SANTÉ	7
5. MESURES DESTINÉES AU PERSONNEL EXERÇANT DANS LES LIEUX DE DÉTENTION	8
6. SURVEILLANCE DES LIEUX DE QUARANTAINE (AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION POUR LE GRAND PUBLIC)	8
IV. MÉTHODOLOGIE DE SURVEILLANCE AU COURS DE LA PANDÉMIE COVID-19 (« COMMENT SURVEILLER »)	9
V. CONCLUSION	12
RÉFÉRENCES	13

INTRODUCTION

Les lieux de privation de liberté sont des environnements fermés avec une capacité limitée au regard de l'application de la distanciation sociale et autres mesures de santé publique recommandées pour éviter la propagation de la COVID-19. En outre, la prévention et le contrôle de cette pandémie au sein des lieux de détention posent des dilemmes significatifs aux autorités compétentes en termes de protection de la santé publique tout en respectant et en faisant valoir les droits des détenus. Dans certains cas, les mesures de santé publique peuvent accroître la probabilité d'exposition au risque de mauvais traitement sur les lieux de détention.

En conséquence, nous avons recensé un besoin accru de supervision efficace et indépendante afin de garantir que le risque de mauvais traitements soit atténué et traité de manière adéquate par les autorités de détention. En dépit de ce besoin croissant, les organismes de surveillance préventive font face à de nouveaux défis durant la pandémie de la COVID-19. Dans la mesure où les visites régulières sont, dans de nombreux endroits, impossibles et que de nouvelles problématiques émergent en détention, un besoin important et potentiel de moyens alternatifs et efficaces pour surveiller les conditions et le traitement des personnes détenues s'impose.

En réponse à ce besoin, de nombreux organes internationaux et régionaux ont émis des recommandations sur les défis émergents et la manière avec laquelle les organismes de surveillance devraient appréhender leur mandat préventif pendant la COVID-19. Ce document vise à rassembler les recommandations en faveur des organes de surveillance, tout en mettant en exergue les domaines les plus cruciaux à surveiller, en parallèle avec la suggestion de nouvelles approches dans le contexte de la COVID-19. De plus, le présent document s'appuie sur la large expérience de DIGNITY, acquise à travers la surveillance des lieux de détention au Danemark, la collaboration avec les organismes de surveillance dans plusieurs régions du monde (MENA, Afrique, Asie) et son adhésion aux organismes internationaux travaillant contre la torture (Comité des Nations Unies contre la torture, Comité européen pour la prévention de la torture).

Il est à noter que les orientations fournies s'appliquent à tous les lieux de privation de liberté, que ce soit au sein du système de justice pénale (prison, détention provisoire, services de police) ou dans d'autres contextes (camps de réfugiés, centre de détention pour migrants, établissements psychiatriques, les centres sociaux ou les centres de protection des enfants).

L'objectif de ce document consiste à appuyer les partenaires de DIGNITY afin de leur permettre de s'acquitter de leur mandat de prévention au cours de cette pandémie. Pour ce faire, il souligne les obligations relatives aux États en matière de surveillance préventive, fournit des recommandations générales aux organismes de surveillance et expose les problématiques liées à la surveillance et aux considérations méthodologiques. Les sources pertinentes de ce guide et d'autres sources d'information utiles sont énumérées à la fin du document.

I. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE PRÉVENTIVE:

Les États ne doivent pas utiliser la pandémie comme un prétexte pour interrompre ou limiter l'accès des organismes de surveillance à tous les lieux de détention qui s'inscrivent dans le mandat de visite, et ce, y compris les lieux de quarantaine. Les organismes de surveillance devraient avoir accès à toutes les personnes privées de leur liberté, y compris celles en quarantaine ainsi qu'à toutes les informations pertinentes. De même, les organismes de surveillance devraient être l'entité qui décide des conditions et de la manière avec laquelle s'effectuent les visites sur les lieux de détention, tout en tenant compte de toutes les considérations pertinentes relatives à la COVID-19.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE PRÉVENTIVE:

Les visites de nature préventive devraient être effectuées tout en respectant les limites méthodologiques nécessaires, notamment les restrictions légitimes actuellement imposées au contact social et à l'application du principe « ne pas nuire » et en le pondérant avec le préjudice potentiel du manque de visites et de transparence.

Les organismes de surveillance devraient surveiller la manière avec laquelle les autorités publiques exercent leur devoir de prévention et de contrôle de la propagation du virus, en prenant comme point de départ les principes internationaux clés des droits de l'Homme, les recommandations ainsi que les orientations adéquates pour les États et leurs autorités pénitentiaires.

Par ailleurs, les organismes de surveillance devraient se familiariser avec les connaissances sur la maladie du virus corona (SARS-CoV 2 et COVID-19) ainsi que sur les mesures de prévention et de contrôle dans les lieux de détention. DIGNITY a déjà publié une synthèse des orientations et des recommandations générales sur la façon de prévenir et de gérer la COVID-19 dans les prisons (veuillez consulter les références).

III. PROBLÉMATIQUES DE SURVEILLANCE LIÉES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA COVID-19 (« QUE FAUT-IL SURVEILLER ? »):

Au cours de cette pandémie, les États ont adopté des mesures de santé publique urgentes afin de prévenir et gérer la COVID-19 au sein de la société. Dans les lieux de détention, ces mesures peuvent poser des défis majeurs aux autorités publiques en termes de protection de la santé des détenus (et de la santé publique) dans le respect des autres droits humains. Dans la pratique, ces mesures peuvent limiter ou restreindre la jouissance des droits humains et accroître le risque d'être exposé à la torture et aux mauvais traitements. Par conséquent, il est primordial que les organismes de surveillance développent des axes thématiques sur les questions relatives à la prévention et au contrôle de la COVID-19 sur les lieux de détention en maintenant, en parallèle, leur approche systématique et préventive.

Dans l'exercice de leur mandat de prévention, les organismes de surveillance peuvent envisager de surveiller les points suivants:

1. EFFORTS POUR RÉDUIRE LE NOMBRE DE DÉTENUS ET AUTRES POPULATIONS EN DÉTENTION:

Dans le contexte de la COVID-19, la surpopulation rend quasiment impossible la mise en œuvre des mesures de santé publique. Par conséquent, les États devraient mettre l'accent sur les efforts qui visent à limiter la surpopulation des établissements de détention en réduisant les nouvelles admissions et en accélérant la mise en liberté par le biais de l'utilisation de mesures non privatives de liberté. DIGNITY a publié un document d'orientation pertinent sur la réduction de la surpopulation en détention provisoire et en prison en mettant la lumière sur les mesures alternatives à la privation de liberté et les considérations adéquates à la COVID-19 (veuillez voir les références).

Les violations des restrictions relatives à la COVID-19 ne devraient pas entraîner l'emprisonnement, mais devraient plutôt être traitées par des sanctions non-privatives de liberté proportionnelles (telles que les amendes). Les personnes violant les restrictions relatives à la COVID-19 devraient être traitées avec respect et conformément aux normes internationales des droits de l'Homme lors de leurs contacts avec les forces de l'ordre et autres acteurs de la justice pénale.

En ce qui concerne la réduction de la population en détention, les questions suivantes peuvent être envisagées par les organismes de surveillance pour évaluer les efforts pertinents suivants:

- ✓ Hiérarchiser l'usage des mesures non privatives de liberté au stade de la détention provisoire et de la détermination de la peine
- ✓ Augmenter les mises en liberté des détenus à travers l'utilisation de programmes de mise en liberté anticipée inconditionnelle et conditionnelle et d'autres mesures non privatives de liberté pour les détenus à faible risque et les personnes les plus vulnérables pendant la pandémie (personnes âgées, personnes souffrant de problèmes médicaux sous-jacents)
- ✓ Faire fonctionner efficacement le processus de justice pénale et instaurer des procès équitables (par exemple les audiences à distance)

2. LIMITATIONS ET/OU RESTRICTIONS AUX DROITS DES PERSONNES EN DÉTENTION:

En général, toute décision de limiter ou de restreindre l'exercice des droits des personnes en détention prise en rapport avec la COVID-19 devrait respecter les principes de la légalité, la nécessité et la proportionnalité et être limitée dans sa portée ainsi que dans sa durée. Ces mesures ne devraient pas être ou sembler de nature punitive. En parallèle, les mesures compensatoires devraient être mises en place pour garantir que les droits des détenus soient toujours respectés.

Sur la base de ces principes fondamentaux et des normes internationales relatives au traitement des détenus, les organismes de surveillance peuvent décider de surveiller les questions suivantes:

- ✓ Mise à disposition d'informations actualisées pour les personnes privées de leur liberté sur les limitations et les restrictions en vigueur, dans une langue qu'elles comprennent

- ✓ Accès aux garanties juridiques de base (notification de tiers, accès à un médecin et à un avocat)
- ✓ En l'absence d'un régime structuré avec des activités, y compris l'éducation et le travail, des mesures compensatoires devraient être mises en place tel qu'un accès accru à la bibliothèque, à la télévision, etc.
- ✓ Pratique d'exercices quotidiens en plein air
- ✓ Établissement de contact avec le monde extérieur (possibilité de visites avec des conditions de sécurité, téléphone, vidéos, etc.)
- ✓ Approvisionnement alimentaire de nourriture sûr
- ✓ Mise en place de mécanismes de plainte

3. PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA PROPAGATION DU VIRUS CORONA:

Ils incombent aux États le devoir de diligence envers les personnes en détention provisoire. Ce devoir comprend que les mesures de prévention, de contrôle et d'atténuation soient également mises en place afin que les détenus soient protégés contre les infections au sein de l'établissement pénitentiaire, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées et personnes souffrant de problèmes de santé sous-jacents).

Les mesures devant être évaluées par rapport aux normes et directives internationales pertinentes couvrent :

- ✓ Processus d'admission/d'entrée en prison : dépistage, examen et mise en quarantaine médicale de détenus, dépistage et examen du personnel ainsi que le dépistage des visiteurs afin d'éviter que le virus ne soit introduit dans les prisons
- ✓ Mesures pour éviter la propagation du virus parmi les détenus et le personnel : distanciation sociale, mise en quarantaine médicale, limitations des transferts de détenus, hygiène (établissements et fournitures telles que l'eau, le savon et le désinfectant), nettoyage et désinfection de l'intérieur, équipement de protection individuel (EPI), formation et partage d'informations avec le personnel et les détenus dans les langues adéquates
- ✓ Mesures pour empêcher la propagation du virus à l'extérieur : dépistage et examen des détenus à leur mise en liberté ainsi que la garantie d'installations et de procédures de logement pour les personnes exposées au virus et celles infectées par le virus

4. SERVICES DE SANTÉ:

Les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un niveau de soins de santé équivalent à celui de leur communauté. Dans le contexte actuel de la COVID-19, il s'agit d'un impératif pour s'assurer que les personnes en détention soient protégées et que leur droit à la santé soit respecté. Étant donné que le droit aux services de santé s'étend au-delà des centres de détention, les organismes de surveillance peuvent examiner en coordination avec les agences nationales, les services de santé, la société civile ou les agences intergouvernementales

pour combler toute lacune au niveau des prestations de services.

À cet égard, les questions suivantes sont importantes pour les organismes de surveillance:

- ✓ Accès aux soins de santé (équivalence des soins)
- ✓ Prise en charge clinique des cas de maladie du virus corona ainsi que leur transfert à des soins médicaux spécialisés (par exemple unités de soins intensifs)
- ✓ Soutien psychologique apporté aux détenues en fonction de leurs besoins

5. MESURES DESTINÉES AU PERSONNEL EXERÇANT DANS LES LIEUX DE DÉTENTION:

Cette pandémie pose un risque tant pour les détenus et le personnel travaillant dans les lieux de détention. Par conséquent, des mesures devraient être mises en place pour protéger adéquatement le personnel contre la contagion et leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de manière sûre et professionnelle.

Dans cette optique, les organismes de surveillance peuvent envisager les points suivants:

- ✓ Fourniture d'informations fiables, précises et mises à jour sur la gestion de la COVID-19 dans l'établissement concerné
- ✓ Formation du personnel sur la COVID-19 et les mesures préventives
- ✓ Directives claires pour le personnel concernant les procédures d'arrêt de travail en cas de symptômes de la COVID-19 après avoir été en contact avec un détenu infecté par le virus corona
- ✓ Mesures de protection appropriées (équipement de protection individuelle -EPI) et disponibilité de produits de lavage de main et de désinfectants, en particulier dans les situations où un contact étroit avec les détenus est nécessaire, tel que l'usage de la force, l'utilisation de moyens de contrainte et les fouilles corporelles
- ✓ Plans d'urgence pour le manque de personnel au cours de la pandémie
- ✓ Soutien psychologique au personnel en fonction de leurs besoins

6. SURVEILLANCE DES LIEUX DE QUARANTAINE (AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION OU POUR LE GRAND PUBLIC):

Tout endroit où une personne est placée en quarantaine obligatoire et n'est pas libre de quitter est considéré comme un lieu de privation de liberté et tombe, ainsi, sous le mandat de visite des organismes de surveillance préventive. Les lieux de quarantaine peuvent être conçus pour le grand public s'il y a des cas suspectés ou confirmés de COVID-19. En outre, les personnes déjà détenues (par exemple les prisonniers) peuvent également être placées en quarantaine dans un espace conçu à cet effet au sein du centre de

détention. Bien que la quarantaine soit imposée dans l'intérêt public, elle ne devrait pas engendrer des violations des droits de l'Homme, notamment des mauvais traitements. Les questions suivantes sont pertinentes lors de la surveillance de lieux de quarantaine pour le grand public ou les populations détenues:

- ✓ La quarantaine doit être appliquée de manière non discriminatoire. Elle doit être basée sur une évaluation médicale indépendante et être légale, nécessaire et appropriée. Elle doit être également limitée dans le temps. Des règles et des procédures claires et transparentes pour le recours à la quarantaine devraient être établies et des informations adéquates devraient être disponibles pour les personnes concernées
- ✓ Des informations sur les raisons, la durée et les conditions de quarantaine devraient être fournies aux personnes touchées, dès le départ, dans une langue qu'elles comprennent
- ✓ Accès aux garanties juridiques (accès à un médecin et à des conseils médicaux indépendants, accès à un avocat et notification de tiers)
- ✓ Les principes et normes des droits de l'Homme qui s'appliquent aux personnes en détention devraient également être respectés lors des placements en quarantaine. Ceci s'applique particulièrement aux conditions matérielles dans les lieux de quarantaine (accès à l'hygiène, aux soins de santé, exercices en plein air) et les droits fondamentaux pendant la quarantaine (contact avec le monde extérieur, activités, etc.)
- ✓ La quarantaine ne devrait jamais de facto déboucher sur un isolement cellulaire (confinement de 22 heures ou plus par jour sans contact humain significatif). Par conséquent, un contact significatif avec le monde extérieur et des activités pour les personnes en quarantaine devraient être mis en place pour prévenir les violations des droits de l'Homme et les graves conséquences pour la santé mentale
- ✓ Capacité suffisante pour la quarantaine à répondre aux besoins
- ✓ Appui psychologique en fonction des besoins

IV. MÉTHODOLOGIE DE SURVEILLANCE PENDANT LA PANDÉMIE (« COMMENT SURVEILLER ? »):

La pandémie a déjà profondément affecté la vie quotidienne de tous les membres de la société et continuera probablement sur la même lancée pour un temps considérable. La méthodologie de travail des organismes de surveillance est également mise à l'épreuve car la possibilité de visites régulières aux lieux de détention peut être limitée alors que des considérations supplémentaires sur les précautions concernant la COVID-19 sont nécessaires. Les organismes de surveillance doivent tenir compte du principe « ne pas nuire » en effectuant leur travail. Ceci peut signifier qu'ils auront besoin d'adapter leurs méthodes de travail afin de faire face à la situation causée par la pandémie en vue de protéger le public, le personnel pénitentiaire, les détenus et eux-mêmes. Le critère prépondérant doit être l'efficacité de la prévention de la torture et des mauvais traitements pour les personnes en détention. Répondre à la situation actuelle et aux nouveaux défis exigera de l'innovation

et de l'adaptation de la part des organismes de surveillance.

DANS TOUTES LES CIRCONSTANCES, LES ORGANES DE SURVEILLANCE SE DOIVENT DE:

- ✓ Discuter de la mise en œuvre des mesures préventives contre la COVID-19 avec les autorités nationales compétentes (par exemple via les réunions en ligne, les réunions par téléphone, etc.)
- ✓ Collecter et examiner les données relatives à la COVID-19 dans les lieux de détention. Par exemple, le nombre de détenus, les détenus en quarantaine, les renvois de cas de COVID-19 pour un traitement spécialisé à l'extérieur de l'établissement, les nouvelles admissions, les libérations-y compris les mises en liberté de détenus vulnérables à la COVID-19, les cas suspects et confirmés de COVID-19 parmi lesquels 1) les détenus nouvellement arrivés 2) les détenus actuels et libérés et 3) le personnel et la direction ainsi que les décès en détention liés à la COVID-19. Idéalement, les données devraient être collectées sur une base régulière et à la fois au niveau institutionnel et national pour pouvoir suivre l'évolution de la transmission de la COVID-19
- ✓ Rester à jour et informés des nouveaux établissements où les personnes sont privées de leur liberté, ci-dessous les établissements de quarantaine
- ✓ Développer des critères déterminants quand le mandat de surveillance devrait être exécuté via des visites sur place quand la surveillance devrait plutôt être effectuée à distance. Ceci devrait être fait en trouvant un équilibre entre les risques que les organismes de surveillance deviennent des vecteurs de contagion et les risques d'absence physique de personnel chargé de surveillance
- ✓ Développer des mécanismes de plainte et/ou des lignes téléphoniques d'urgence pour les détenus et le personnel (assurer la confidentialité) pour signaler les mauvaises conditions, les mauvais traitements et la torture

SI L'ORGANISME DE SURVEILLANCE DÉCIDE DE CONTINUER SES VISITES, LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES SONT IMPORTANTES:

- ✓ Envisager des visites d'examen écourtées axées sur le thème de la gestion de la COVID-19 (une méthodologie développée et utilisée par l'Inspection des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles (IPSMAPG))
- ✓ Décider de l'objectif de la visite sur la base des informations recueillies et envisager les établissements à prioriser (par exemple, les établissements de groupes vulnérables, les établissements de quarantaine, les établissements où les personnes privées de leur liberté ainsi que le personnel se plaignent des mesures prises pendant la pandémie de la COVID-19 ou les établissements où les organes de surveillance disposent, par le biais d'autres sources, d'informations sur des conditions critiques)

Envisager la composition de l'équipe de surveillance ainsi:

- i. Réduire le nombre de surveillants pour réduire le risque de transmission à

l'intérieur et à l'extérieur des établissements visités

- ii. Les surveillants appartenant à des groupes à haut risque dans la confrontation de la COVID-19 et les surveillants présentant des symptômes sérieux ne doivent pas participer aux visites
 - iii. Assurer la participation d'une compétence médicale dans l'équipe de surveillance. Si ceci s'avère impossible, consulter un médecin avant et après la visite
 - iv. Prévoir plus de temps pour la planification et la préparation d'une visite (plus de coordination et de logistiques nécessaires, plus d'informations recueillies avant les visites)
 - v. Prévoir des moyens de transport sûrs et un intervalle de 14 jours entre les visites et la conduite des tests sur les membres de l'équipe de surveillance après chaque visite (conformément aux recommandations des autorités nationales sanitaires) dans le but de réduire le risque de transmission entre les institutions
- ✓ Appliquer les règles d'hygiène pendant le transport et les visites, en particulier lors des réunions et des entretiens (lavage des mains, distanciation sociale, désinfectant pour les mains, équipement de protection individuelle (EPI) et suivi des directives dans les établissements visités.
 - ✓ Planifier soigneusement les précautions à adopter au moment de conduire les entretiens avec les personnes en quarantaine (par exemple à distance : par téléphone, en ligne, à travers une vitre) ou par le biais d'un équipement de protection individuelle (EPI). Les précautions peuvent différer selon le contexte (tel que la disponibilité du téléphone/des outils en ligne/des murs en verre et des EPI) et les décisions doivent se baser sur le contexte spécifique et conformément au principe « ne pas nuire »
 - ✓ Être conscient que conduire des entretiens avec les détenus en portant un équipement de protection individuelle (EPI) peut avoir un impact négatif sur le contact et la confiance à nouer entre la personne interrogée et celle qui interroge. Si les entretiens sont conduits en portant des EPI, il serait judicieux d'offrir également des EPI appropriés à la personne interviewée. Il faut prendre les décisions adéquates en se basant sur le contexte spécifique.
 - ✓ Inclure des considérations sur les décisions à prendre concernant les visites notifiées ou non-notifiées. En général, les visites non-notifiées peuvent accroître le risque de transmission puisque la visite ne peut être planifiée en fonction de la distanciation sociale, les lieux appropriés pour les réunions et les interviews ainsi que les détails pratiques de la visite. De même, les visites non-notifiées peuvent constituer un fardeau supplémentaire dans une période de crise de santé publique
 - ✓ Avant les visites, l'équipe de surveillance pourrait demander des informations écrites aux établissements à visiter ainsi qu'auprès des autorités centrales sur la gestion de la COVID-19

SI LES VISITES SONT CONSIDÉRÉES IMPOSSIBLES, L'ORGANISME DE SURVEILLANCE POURRAIT SURVEILLER LA SITUATION À TRAVERS LES MÉTHODES SUIVANTES:

- ✓ Rassembler des informations écrites et des données auprès des établissements et des autorités centrales. Ce volet pourrait mettre l'accent sur la gestion de la COVID-19 ainsi que sur les mesures relatives à la prévention de la torture et des mauvais traitements. Des informations supplémentaires sur cet axe pourraient être collectées par téléphone/ audio/vidéo (tout en garantissant la confidentialité)
- ✓ Recueillir des informations auprès des détenus actuels et du personnel ou par autres moyens (par exemple via des interviews par une connexion téléphonique/vidéo/audio ou via des questionnaires (garantir la confidentialité)
- ✓ Recueillir davantage d'informations à partir des interviews avec des détenus libérés, des membres de la famille des détenus et des avocats (par exemple sur les conditions d'hygiène, l'accès aux soins de santé ainsi que sur le dépistage à l'admission et à la libération)
- ✓ Envisager la coordination et la collaboration avec les ONG et les organisations de la société civile travaillant avec les personnes qui sont privées de liberté
- ✓ Dans les cas de surveillance sans accès, l'organisme de surveillance devrait soigneusement prendre en considération la fiabilité des informations recueillies et appliquer des triangulations judicieuses pour assurer la validité des informations qui lui permettent ainsi de soumettre des recommandations efficaces.

V. CONCLUSION

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ne peut pas être dérogée même dans les situations d'urgence à l'instar de cette pandémie. Les personnes privées de liberté sont exposées aux violations des droits de l'Homme à cause des restrictions et des conditions de détention. Le rôle des organismes de surveillance réside dans la garantie du respect permanent des droits des personnes privées de liberté afin que ceci demeure toujours une priorité ultime, encore plus dans le contexte de cette urgence sanitaire publique.

Grâce à leur riche expertise et expérience, les organismes de surveillance sont bien placés pour identifier les lacunes de protection pertinentes et offrir des recommandations efficaces visant à les ajuster. En adaptant leurs objectifs fondamentaux et leur méthodologie de travail, les organismes de surveillance peuvent continuer à produire des rapports solidement élaborés et des recommandations efficaces pour traiter les questions émergentes dans les lieux de détention. Ils peuvent également renforcer leurs procédures de suivi et s'engager de manière significative dans un dialogue constructive avec les autorités publiques. La manière dont les organismes de surveillance s'adaptent et répondent aux défis actuels redéfinira et tracera davantage les contours de leur rôle en tant qu'acteur crédible et impartial dans la prévention de la torture.

RÉFÉRENCES

La liste suivante de références a été utilisée dans le développement de la synthèse et est recommandée pour un examen plus approfondi des orientations et des recommandations:

- Haut-Commissariat des Nations Unies (HCDH). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199 entrée en vigueur le 22 juin 2006:
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>
- Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT). Avis adressé par le Sous-comité aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention liés à la pandémie due au coronavirus (COVID-19) (adopté le 25 mars 2020):
https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/OPCAT/NPM/CATOP10_FR.pdf
- Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT). Avis adressé par le Sous-comité au mécanisme national de prévention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la quarantaine obligatoire en cas de coronavirus, adopté lors de sa quarantième session (10 eu 14 février 2020):
<https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-04/Advice%20on%20compulsory%20quarantine%20for%20Coronavirus.pdf>
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Règles minimales standard des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela):
https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/18-07461_F_Ebook.pdf
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Déclaration de suivi concernant la situation des personnes privées de liberté dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19:
<https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-cpt-issues-follow-up-statement>
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19): <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty->
- Organisation mondiale de la santé. Bureau régional de l'Europe, Préparation, prévention et contrôle de la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention, Guide provisoire, 15 mars 2020, consulté sur: <https://www.euro.who.int/fr/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/technical-guidance/prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention>

- Organisation mondiale de la santé. FAQ : Prévention et contrôle de la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention: <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov-technical-guidance-OLD/coronavirus-disease-covid-19-outbreak-technical-guidance-europe-OLD/prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention/faq-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention>
- Organisation mondiale de la santé. Liste de contrôle pour évaluer la préparation, la prévention et le contrôle de la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention, 9 avril 2020: <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov-technical-guidance-OLD/coronavirus-disease-covid-19-outbreak-technical-guidance-europe-OLD/prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention/checklist-to-evaluate-preparedness,-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention,-9-april-2020>
- Organisation mondiale de la santé. Fiche d'information- Informations pour les visiteurs: <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov-technical-guidance-OLD/coronavirus-disease-covid-19-outbreak-technical-guidance-europe-OLD/prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention/fact-sheet-information-for-visitors>
- OSCE/BIDDH et APT 2020. Orientation : surveillance des lieux de détention à travers la pandémie COVID-19: <https://www.apr.ch/en/resources/publications/guidance-monitoring-places-detention-through-covid-19-pandemic>
- Inspections pénitentiaires de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Visites d'examen brèves: <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmiprison/about-hmi-prison/covid-19/short-scrutiny-visits/>
- DIGNITY- Danish Institute against Torture (Institut danois contre la torture). Synthèse des orientations et recommandations globales sur la façon de prévenir et gérer la Covid-19 dans les prisons: <https://www.dignity.dk/en/nyheder/global-guidance-and-recommendations-on-how-to-prevent-and-manage-covid-19-in-prisons/>
- DIGNITY- Institut danois contre la torture. Document d'orientation. Réduire la surpopulation en détention provisoire et dans les prisons dans le contexte de la Covid-19. Augmenter le recours aux mesures non privatives de liberté: https://www.dignity.dk/wp-content/uploads/DIGNITY-COVID19-Guidance-Document-on-Non-Custodial-Measures_ONLINE.pdf
- OMCT, Réseau SOS-TORTURE. Construire notre réponse sur la COVID-19 et la détention, note d'orientation de l'OMCT au Réseau SOS-TORTURE et aux organisations partenaires: https://www.omct.org/files/2020/04/25784/omct_covid19_prisonresponse_en.pdf